



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

Arrêté préfectoral du **15 AVR. 2022**
portant **OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE**

**Projet d'Installation et d'exploitation de deux hydroliennes expérimentales
communes d'Arzon et de Larmor-Baden
société Morbihan Hydro Energies**

**Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} (parties législative et réglementaire) relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre IV du titre 1^{er} du livre II (parties législative et réglementaire) relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et marins et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 et suivants ;

Vu le titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2124-1 à L.2124-3 et R.2124-1 à R.2124-12 ;

Vu le décret du 19 mai 2021 nommant Monsieur Joël Mathurin préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

Vu la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1-1^o présentée le 17 février 2021 et complétée les 9 août 2021 et 14 janvier 2022 par la société Morbihan Hydro Energies, dont le siège social est situé 27 rue de Luscanen 56000 Vannes, pour installer et exploiter deux hydroliennes expérimentales dans le golfe du Morbihan, entre la pointe du Monténo (commune d'Arzon) et l'île Longue (commune de Larmor-Baden) ;

Vu la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime présentée le 17 février 2021 par la société Morbihan Hydro Energies dans le cadre du projet susvisé ;

Vu l'avis du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) du 25 août 2021 ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis du CGEDD susvisé produit par la société Morbihan Hydro Energies en janvier 2022 ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau du syndicat d'aménagement et de gestion du Golfe du Morbihan et de la ria d'Étel ;

Vu l'avis du préfet maritime de l'Atlantique du 4 juin 2021 ;

Vu les avis recueillis lors de l'instruction administrative de la demande de concession ;

Vu la décision n°E22000036/35 du 4 avril 2022 du président du tribunal administratif de Rennes, nommant Monsieur Bernard Boulic, responsable de bureau d'études en construction en retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;

Considérant que le projet susvisé est soumis à autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1-1° du code de l'environnement et doit faire l'objet d'une consultation du public en application des articles L.181-9 et L.181-10 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande de concession d'utilisation du domaine public doit faire l'objet d'une enquête publique en application de l'article R.2124-7 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant qu'en application de l'article L.123-6 du code de l'environnement, les demandes d'autorisation environnementale et de concession d'utilisation du domaine public maritime susvisées feront l'objet d'une enquête publique unique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – Organisation de l'enquête

Les demandes suivantes :

- autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1-1° du code de l'environnement ;
- concession d'utilisation du domaine public maritime

présentées par la société Morbihan Hydro Energies, dont le siège social est situé 27 rue de Luscanen 56000 Vannes relatives au projet d'installation et d'exploitation de deux hydroliennes expérimentales dans le golfe du Morbihan, entre la pointe du Monténo à Arzon et l'Île Longue à Larmor-Baden, seront soumises à enquête publique unique du mercredi 13 juillet 2022 à 9h00 au vendredi 12 août 2022 à 16h30 pendant une durée de 31 jours en mairies d'Arzon (siège de l'enquête) et de Larmor-Baden.

Article 2 – Consultation du dossier

Le dossier soumis à l'enquête publique unique contient les documents suivants :

- le présent arrêté d'ouverture d'enquête publique
- 1 dossier produit par Terre Bleue Gaïa et EcoRivage Environnement marin dont une étude d'impact et son résumé non technique.

- volet autorisation environnementale :

- l'avis de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Étel
- l'avis du conseil général de l'environnement et du développement durable
- le mémoire en réponse à l'avis du CGEDD

- volet concession d'utilisation du domaine public maritime :

- le projet de convention
- l'avis du préfet maritime de l'Atlantique
- les avis recueillis lors de l'instruction administrative
- l'avis du service gestionnaire du domaine public maritime

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera consultable en version papier et à partir d'un poste informatique en mairies d'Arzon et de Larmor-Baden, où toute personne pourra en prendre connaissance sur place aux jours et heures habituels d'ouverture au public de celles-ci.

Ce dossier sera également consultable avec l'avis d'enquête publique sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan (www.morbihan.gouv.fr).

Toute précision ou information complémentaire sur le projet pourra être demandée auprès de Monsieur Thomas Archinard – société Morbihan Hydro Énergies - 27 rue de Luscanen, 56000 Vannes – tél :02 98 10 12 35

Article 3 - Publicité de l'enquête

Cette enquête sera annoncée par les soins des maires d'Arzon et de Larmor-Baden aux frais du pétitionnaire par l'affichage d'un avis d'enquête quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique soit **le 27 juin 2022 au plus tard**.

Chaque affiche restera visible durant toute la durée de l'enquête publique. A l'issue de l'enquête, les maires précités établiront un certificat d'affichage justifiant l'accomplissement de cette formalité de publicité et l'adresseront au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).

Dans les mêmes conditions de durée et de délai, la société Morbihan Hydro Energies procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Cette affiche devra être visible et lisible de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

Un avis sera en outre inséré, quinze jours au moins avant le début de l'enquête par les soins du préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer), aux frais de la société Morbihan Hydro Energies dans les journaux Ouest-France et le Télégramme (éditions du Morbihan).

Cet avis sera inséré une seconde fois dans les huit premiers jours de l'enquête dans les mêmes conditions.

Un avis sera également publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan (www.morbihan.gouv.fr) quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique.

Article 4 – Observations et propositions du public

Monsieur Bernard Boulic, responsable de bureau d'études en construction en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Il se tiendra à la disposition du public au cours des permanences suivantes :

- mercredi 13 juillet 2022 de 9h à 12h - mairie d'Arzon
- mardi 19 juillet 2022 de 9h à 12h - mairie de Larmor-Baden
- lundi 25 juillet 2022 de 14h à 17h - mairie d'Arzon
- samedi 6 août 2022 de 9h à 12h - mairie de Larmor-Baden
- vendredi 12 août 2022 de 14h à 16h30 - mairie d'Arzon

Durant ces permanences, le commissaire enquêteur recevra les personnes intéressées et prendra connaissance de leurs observations orales ou écrites.

Le public pourra consigner directement ses observations et propositions sur les registres d'enquête établis sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur en mairies d'Arzon et de Larmor-Baden ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur en mairie d'Arzon - 19 rue de la Poste - 56640 Arzon ou par courriel à l'adresse suivante : hydroliennes-golfe-du-morbihan@mail.registre-numerique.fr.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur lors des permanences citées, ci-dessus, seront consultables au siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le registre dématérialisé via le lien suivant : <https://www.registre-numerique.fr/hydroliennes-golfe-du-morbihan>.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête publique.

A la fin de l'enquête, les registres d'enquête seront transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Toutefois, si le commissaire enquêteur se trouve empêché de mener à bien sa mission, le président du tribunal administratif ordonnera l'interruption de l'enquête. Il désignera un commissaire enquêteur remplaçant et fixera la date de reprise de l'enquête. Le public sera tenu informé de ces décisions. Un arrêté de reprise d'enquête sera publié dans les mêmes conditions que l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Article 5 - Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

A l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales recueillies au cours de l'enquête, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur rédigera :

- d'une part, un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et analyse les observations recueillies. Ce rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

- d'autre part, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées portant sur les demandes :

- d'autorisation environnementale ;
- de concession d'utilisation du domaine public maritime

en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

Article 6 - Publicité du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Il transmettra les dossiers soumis à enquête publique, déposés en mairie d'Arzon et de Larmor-Baden, accompagnés des registres et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) dans un délai de 30 jours maximum à compter de la date de clôture de l'enquête. Il adressera simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif. La copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée par le préfet du Morbihan (directeur départemental des territoires et de la mer) au responsable du projet et aux maires d'Arzon et de Larmor-Baden. Dès réception, ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Toute personne pourra également en prendre connaissance auprès du préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan - service eau, nature et biodiversité) et sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan (www.morbihan.gouv.fr) pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 7 - Avis des conseils municipaux, des collectivités territoriales et des groupements intéressés :

Les conseils municipaux d'Arzon et de Larmor-Baden et les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements, sollicités par le préfet, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès le début de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête soit au plus tard, le 27 août 2022 et l'adresseront au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).

Article 8 - Décisions pouvant intervenir à l'issue de la procédure

Le préfet du Morbihan est l'autorité compétente pour statuer sur :

- la demande d'autorisation. A l'issue de la procédure, il pourra délivrer une autorisation environnementale au titre de l'article L181-1-1° du code de l'environnement, assortie de prescriptions ou un refus ;
- la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime. A l'issue de la procédure, il pourra approuver la convention de concession par arrêté

Article 9 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, les maires d'Arzon et de Larmor-Baden et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le

15 AVR. 2022

Le préfet



JOËL MATHURIN